



bac douche fissuré - ceramique

Par **fred1977**, le **21/08/2021** à **11:11**

bonjour ,

le sujet à déjà été traité dans ce forum , mais j'ai besoin d'un retour au cas ou mon cas présentera une différence .

Suite à un dégât des eaux léger à l'étage inférieur , une entreprise de recherche de fuite mandatée par mon agence est venue pour effectuer une vérification , lors de cette vérification , ils constatent que le bac à douche est fissuré.

Cette fissure ne présente pas d'impact mon état des lieux doit certainement indiquer que tout est neuf , l'appartement date de 2013 et je suis arrivé en 2015 . Comment prouver ma bonne foi aux yeux du propriétaire et de l'agence immo.

D'autant plus que cette fissure est pas facile à voir , sinon je l'aurais signalée , merci d'avance pour votre retour.

Par **Zénas Nomikos**, le **21/08/2021** à **11:38**

Bonjour,

Code civil, dila, légifrance au 21/8/2021 :

Article 2274

Version en vigueur depuis le 19 juin 2008

La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000019017404?etatTexte=VIGUEUR&etatTexte=VIGUEUR

Par **Marck.ESP**, le **21/08/2021** à **12:43**

Bonjour

Peut-être un expert pourrait-il se prononcer sur l'ancienneté du problème, car il est question de bonne foi de l'un ou de l'autre. Un bac à douche est à la charge du bailleur, sauf preuve de la faute du locataire.

Par **fred1977**, le **21/08/2021** à **13:17**

merci , je vais m'en tenir a cela par contre est ce que la proprio peut il engager les tvx et ensuite me reclamer de les payer , car en effet je dois eviter toute mauvaise surprise sur ce point

Bien cdl

Par **Marck.ESP**, le **21/08/2021** à **13:53**

Auparavant, prenez contact avec l'ANIL ou votre ADIL

Par **Chaber**, le **21/08/2021** à **15:22**

bonjour

Que dit l'état des lieux d'entrée?

Si rien n'est mentionné le bac de douche est réputé être en bon état et la loi 89 article 7 vous est opposable par le propriétaire

"le locataire est obligé de répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur, ou par le fait d'un tiers

qu'il n'a pas introduit dans les locaux"